

Arrêt

n° 136 918 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 septembre 2014 et du 4 décembre 2014 convoquant les parties aux audiences du 7 octobre 2014 et du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, à l'audience du 7 octobre 2014, par Me M. KALIN loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, et à l'audience du 13 janvier 2015, par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. VANDENBROUCKE, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse à l'audience du 13 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2014 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 7 novembre 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 17 novembre 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique bamanan. Vous êtes né le 28 octobre 1984 à Tombouctou. Le 12 septembre 2012, vous prenez l'avion depuis Bamako et arrivez illégalement en Belgique le 13 septembre. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En juin 2010 vous ouvrez un hôtel de passage à Gao ; dans cet hôtel, vous ouvrez également un bar et y servez des boissons alcoolisées.

Malgré l'occupation de la ville de Gao depuis la fin mars 2012, vous continuez à travailler tous les jours dans votre hôtel.

En juillet 2012, à une date inconnue, un groupe d'islamistes arrive dans votre bar. Ils détruisent l'intérieur du bar et l'incendient. Vous trouvant sur les lieux au moment des faits, vous parvenez à prendre la fuite. Vous partez vous réfugier chez un ami habitant Gao : [A. M.] Vous y restez jusqu'en septembre 2012, moment où votre oncle parvient à terminer les démarches nécessaires pour vous faire quitter le Mali.

A l'appui de votre demande d'asile, vous délivrez une copie de votre extrait d'acte de naissance et un document Internet évoquant la situation générale au Nord Mali.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des islamistes du Nord Mali car vous vendiez de l'alcool et teniez un hôtel de passage, considéré par les islamistes comme un lieu de prostitution (CGR, 24/09/2013, pp. 8 et 13). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. Tout d'abord, si le CGRA peut estimer plausible que vous avez déjà vécu dans la région de Gao au cours de votre vie, il ne peut en revanche être accordé aucun crédit en un réel vécu récent de votre part, dans cette région. En effet, invité à raconter votre vécu de ces quatre mois d'occupation (voire même six mois d'occupation en comptant les deux mois où vous avez vécu caché chez Adama), et malgré avoir relancé la question à plusieurs reprises en insistant sur la spontanéité, vous n'avez pu donner que des généralités telles que l'imposition de la charia, le fait que vous viviez dans la crainte ou l'événement médiatique que fut la manifestation des jeunes ; ces informations ne reflètent absolument aucun sentiment de vécu (CGR, 24/09/2013, pp. 12, 13 et 16 – CGRA, 7/05/2014, p. 8). Vous avez également été invité à parler des combats de mars et juin 2012 à Gao. Ici encore, vos réponses se sont avérées largement insuffisantes invoquant la prise des camps militaires et le fait que les militaires se sont habillés en civils (CGR, 24/09/2013, pp. 12 et 13 - CGRA, 7/05/2014, p. 10). De plus, amené à raconter des événements auxquels vous auriez pu assister lors de l'occupation de la ville, vous dites n'avoir personnellement vu aucun événement ou aucune exaction commise par les occupants au cours de cette période (CGR, 24/09/2013, pp. 16, 18 et 19). Etant donné que vous mentionnez clairement avoir fait, chaque jour, un trajet de vingt minutes à pied à travers Gao pour aller de chez vous (chez votre oncle) à votre lieu de travail et ce, jusqu'en juillet 2012, il semble peu plausible que vous n'ayez rien vu au cours de cette période trouble à Gao (CGR, 7/05/2014, pp. 4 et 5). Vu la situation de chaos qui régnait à Gao à cette période, ce manque total de spontanéité de de précision ne permet pas de croire en un réel vécu, de votre part, à Gao, au cours de cette période.

Ensuite, le CGRA ne peut croire que vous ayez réellement tenu un bar avec un hôtel de passage entre juin 2010 et juillet 2012 à Gao (CGR, 7/05/2014, p. 3). En effet, si vous avez pu donner quelques explications sur les démarches administratives à accomplir pour ouvrir ce genre de commerce, votre méconnaissance sur certains points importants de cet emploi ne laisse pas planer de doute (CGR, 24/09/2013, p. 10).

Concernant vos déclarations au sujet de l'hôtel, le CGRA ne peut que constater que si, en première audition, vous déclarez que votre bâtiment comprend trois chambres, lors de votre seconde audition, cet hôtel en comprend quatre (CGR, 24/09/2013, p. 5 – CGRA, 7/05/2014, p. 10). Concernant votre bar,

vous avez été interrogé sur ce que vous vendiez comme boissons et avez répondu : du vin, de la bière, de la liqueur et du gin (CGRA, 7/05/2014, p. 11). Si concernant la bière, vous avez pu citer trois marques, le reste fut largement moins convaincant (CGRA, 7/05/2014, p. 12). Concernant le vin, vous avez uniquement pu dire « du vin rouge » sans pouvoir apporter la moindre précision sur le type de vin rouge hormis qu'il provenait de Bamako (CGRA, 7/05/2014, p. 11). Concernant la liqueur, vous dites que vous ne vendiez que du whiskey, pour lequel vous avez pu, après avoir obtenu l'aide de l'officier de protection, confirmer que vous vendiez la marque « Johnnie Walker » (CGRA, 7/05/2014, p. 11). Cependant, interrogé plus précisément sur le type de « Johnnie Walker » que vous vendiez, vous n'avez rien pu dire ; justifiant votre méconnaissance par le fait qu'au Mali, ce n'est pas comme en Belgique (CGRA, 7/05/2014, pp. 11 et 12). Cependant, s'il semble déjà étrange que vous ayez eu du mal à trouver le nom de la marque de whiskey que vous vendiez personnellement dans votre bar, le whiskey que vous avez cité est une marque connue qui se compose de nombreuses sous catégories et il est peu probable que vous ne puissiez en citer une seule (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). Pour en venir au Gin, vous n'avez pu citer la marque que vous vendiez (CGRA, 7/05/2014, p. 12 – cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). Vu que vous étiez seul à travailler dans ce commerce, cela implique que vous deviez vous occuper de tout, dont la commande et le service (CGRA, 24/09/2013, p. 10). Dès lors, en deux ans de travail, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner de plus amples informations à ce sujet. Vu que votre emploi n'est pas jugé crédible, les ennuis que vous dites avoir rencontrés du fait de cet emploi ne peuvent, eux non plus, être tenus pour établis.

Par ailleurs, même en considérant votre emploi comme crédible, quod non en l'espèce, votre manque d'assertivité après l'événement de juillet 2012 laisse perplexe. Vous dites qu'avant l'incendie de votre bar, vous viviez chez votre oncle, qui habitait à vingt minutes à pied de votre bar et que suite à cet événement, vous vous êtes caché chez [A. M.] de peur que les islamistes viennent vous y chercher et ne vous y trouvez (CGRA, 24/09/2013, pp. 12 et 13 – CGRA, 7/05/2014, pp. 4, 5 et 9). Il est dès lors incompréhensible que, alors que vous vivez encore près de deux mois à Gao et que vous voyez encore votre oncle pendant cette période, vous ignoriez s'il a eu des visites d'islamistes à son domicile ; vous n'avez même jamais pensé à lui poser la question (CGRA, 24/09/2013, p. 13 – CGRA, 7/05/2014, p. 9).

A titre complémentaire, le CGRA ne peut que s'étonner que vous ayez pu vivre et travailler tous les jours, sans rencontrer de problème, et ce jusqu'en juillet 2012. En effet, vous précisez que la ville de Gao a été prise en mars 2012 par le MNLA (Mouvement National pour la Libération de l'Azawad) et par les islamistes (CGRA, 7/05/2014, p. 7). Dès lors, prendre le risque, pendant plus de trois mois, de travailler tous les jours dans ce genre de secteur, qui est en totale opposition avec les principes s par les islamistes, même en considérant qu'il s'agit de votre ressource financière, semble être une prise de risque totalement inconsidérée (CGRA, 7/05/2014, p. 8).

Cependant, en considérant votre présence récente au Nord Mali comme crédible, quod non en l'espèce, force est de constater que cette seule provenance du Nord Mali ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le

territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : situation sécuritaire actuelle, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Dans ce contexte, votre copie d'acte de naissance semble attester de votre nationalité et identité malienne. Le document internet évoque, lui, des tirs de roquettes sur le Nord Mali; élément non remis en doute mais sans lien avec votre propre demande d'asile. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soit remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Mali.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une copie d'une autorisation d'installation de bar datée du 11 juillet 2010 et une copie de reçus de la régie des recettes du Mali.

3.2. Par un courrier du 1^{er} août 2014, le requérant a produit l'original de l'autorisation d'installation d'un bar et l'original d'un certificat d'identité et de résidence daté du 7 juin 2010.

3.3. Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence en tient compte.

4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit sa demande d'asile le 14 septembre 2012. Le 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de qualité de réfugié et refus de protection subsidiaire. Suite au recours introduit, le Conseil a pris une ordonnance sur base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2 en date du 30 juillet 2014. Le requérant a demandé à être entendu et une audience a eu lieu en date du 7 octobre 2014. Suite aux éléments produits par le requérant, le Conseil, en date du 29 octobre 2014, a, conformément à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 3, ordonné à la partie défenderesse de lui transmettre un rapport écrit portant sur lesdits éléments.

Les deux parties ont été entendues à l'audience du 13 janvier 2015.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Dès lors que le requérant affirme avoir fui son pays suite à l'incendie, en juillet 2012, du bar qu'il tenait à Gao par des rebelles islamistes, le Conseil estime que c'est à bon droit et pertinemment que la partie défenderesse a pu mettre en avant le manque de consistance des propos du requérant relatifs à son vécu à Gao durant la période durant laquelle la ville a été occupée par des rebelles islamistes.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir uniquement que les imprécisions relevées dans l'acte attaqué sont mineures. Compte tenu du fait que le requérant déclare avoir vécu à Gao en 2012 et compte tenu du fait que cette année-là la ville de Gao a été attaquée et occupée pendant plusieurs mois par deux mouvements rebelles islamistes, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon

droit et légitimement attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant aux événements survenus à Gao durant cette période et quant à son vécu personnel.

5.8. Par ailleurs, au vu des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil considère, à l'instar de l'acte attaqué qu'il est totalement incohérent que le requérant ait pu continuer à tenir son bar de mars à juillet 2012 alors même que la ville était occupée par les rebelles du MNLA (Mouvement National pour la Libération de l'Azawad), islamistes et donc opposés à la consommation d'alcool.

Sur ce point, la requête se borne à réitérer les propos du requérant selon lesquels ses problèmes n'ont commencé qu'en juillet 2012 quand les rebelles du Mujao ont pris la ville, mais reste en défaut d'expliquer comment et pourquoi il n'a nullement été inquiété auparavant par les hommes du MNLA.

Interrogé sur ce point précis à l'audience du 13 janvier 2015, conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'a pu que répéter sa version sans justifier un tant soit peu pourquoi le MNLA l'avait laissé exercer ses activités en toute quiétude.

5.9. S'agissant des documents produits par le requérant, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse dans son rapport écrit que les pièces produites sont datées de 2010 et qu'elles ne permettent dès lors pas d'établir que le requérant séjournait encore à Gao en 2012.

Dès lors, les documents produits ne peuvent en aucun suffire pour établir la réalité des faits de persécution invoqués par le requérant.

5.10. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate qu'elle ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il

existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Mali, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante fait valoir qu'elle ne peut suivre le CGRA en ce qu'il prétend qu'il n'existe pas de menaces graves de subir une violence aveugle dans le chef du requérant en cas de retour. Elle renvoie à un rapport du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (UNHCR) daté de janvier 2014. Le Conseil estime que ce document ne peut suffire pour mettre à mal la conclusion de la partie défenderesse, reposant sur des sources nombreuses et variées reprises dans le COI Focus sur la situation sécuritaire au Mali daté de février 2014, soit postérieurement au document auquel la requête fait référence, quant au fait que la situation au nord du Mali ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN